



# Conseils départementaux des kinésithérapeutes

Par **proose**, le **03/12/2014** à **16:04**

bonjour Un travail sur les conseils départementaux des ordres :le code de santé publique définit à l'article L4123-3 les personnes qui ont de fait le droit de voter aux election des cdo professions medicales; la définition des textes concernant les masseurs kinesithérapeutes sont souvent des articles des medecins qui leurs ont été rendus applicables notamment par l'article L4321-20 ou 19 des articles reglementaires R4321-35 et suivants definissent parfaitement le profil des candidats mais l'article definissant les personnes autorisées à voter pour les élections des cdo kinés n'existe pas quelles en sont les consequences . c'est un vide est ce que cela permet un vote ? dans la mesure où les textes n'ont pas defini les electeurs est ce que les kines nons inscrits peuvent voter est ce que n'importe qui peut voter ou personne ce n'est pas défini est ce que cela peut entacher de légitimité les elections.et donc les decisions des cdo .merci de votre réponse